



PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

Juin 2014

1. Le résumé non technique

Ce document constitue le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du territoire de la Commune de Briey, tel que prévu par le Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006. Il s'inscrit dans la continuité de l'évaluation cartographique de l'environnement sonore du territoire de la Commune de Briey approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2010.

A Briey, environ 0,65 % des habitants de la commune sont potentiellement exposés aux dessus des seuils de bruit le jour et aucun la nuit. Par ailleurs, environ 78,5% des habitants se situent dans une zone où la moyenne du bruit du aux infrastructures sur la journée est inférieur à 55 dB(A) et 99% en dessous de 50 dB(A) la nuit. Trois immeubles sont concernés par un dépassement du seuil Lden.

Les résultats cartographiques du bruit sur la Commune Briey ont fait ressortir le faible impact du bruit provenant essentiellement du trafic routier mais surtout une grande proportion de zones peu ou pas impactées par le bruit.

Ainsi, le présent plan d'actions est notamment construit au regard des résultats cartographiques, en prenant en compte les objectifs majeurs définis par la Directive Européenne. Le plan d'actions propose le déplacement d'un feu tricolore et l'élargissement de trottoirs, le remplacement de la couche de roulement et la mise en place de menuiseries extérieures double vitrage, afin passer en dessous des valeurs seuils d'exposition pour deux immeubles et protéger le dernier.

On rappelle que le PPBE, comme les cartes stratégiques du bruit, doit être réexaminé et actualisé à minima tous les cinq ans.

2. Le contexte à la base de l'établissement du PPBE

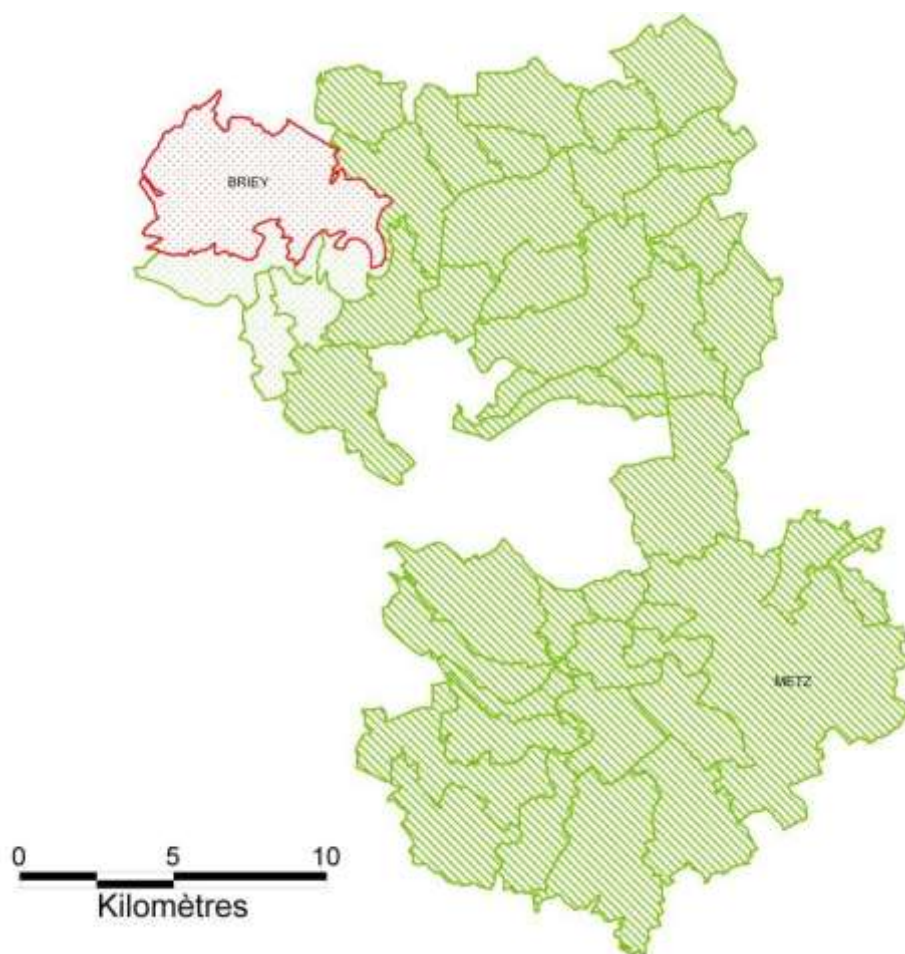
La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Il s'agit de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

Cette approche est basée sur une cartographie de l'exposition au bruit, sur une information des populations et sur la mise en œuvre de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) au niveau local.

La Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, et sa transposition dans le Code de l'Environnement français, demandent à toutes les grandes agglomérations de plus de 250 000 habitants de réaliser, à brève échéance, une cartographie stratégique du bruit ainsi qu'un plan de prévention du bruit dans l'environnement, sur leur territoire.

La commune de BRIEY ne fait plus partie de l'aire urbaine de Metz depuis 2010 au sens de l'INSSE mais reste soumise à l'obligation d'établir un PPBE en application des dispositions du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 fixant la liste des communes.



Les cartes de bruit de la commune de BRIEY ont été approuvées par Délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2010. Elles concernent l'intégralité du territoire communal et permettent d'évaluer l'exposition au bruit des populations. Elles sont consultables sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : www.ville-briey.fr.

Le PPBE s'inscrit dans la continuité des cartes de bruit. Il consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit jugés excessifs et à préserver d'éventuelles zones de calme. Il est établi pour une durée maximale de 5 ans.

La construction du PPBE a été menée en tenant compte des résultats de l'élaboration des cartes de bruits et indépendamment de celles-ci, le PPBE dressera également la liste non exhaustive et le bilan des actions menées par la commune depuis les dix années précédentes.

Le présent PPBE a pour objectif d'optimiser sur le plan stratégique, technique et économique les éventuelles actions à engager pour améliorer les situations dégradées et préserver la qualité sonore de secteurs qui le justifient. Il a une vocation d'ensembliser des actions des différents maîtres d'ouvrages concernés sur le territoire communal.

3. Quelques notions sur le bruit

Le son

Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.

Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air ; ce phénomène vibratoire est caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée :

Perception	Echelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression acoustique)	Fort Faible	Intensité I Décibel, décibel (A)
Hauteur (son pur)	Aigu Grave	Fréquence f Hertz
Timbre (son complexe)	Aigu Grave	Spectre
Durée	Longue Brève	Durée L_{Aeq} (niveau équivalent) moyen

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20 μ Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.

Le bruit

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (qui relève donc de la physique) produisant une sensation (dont l'étude concerne la physiologie) généralement considéré comme désagréable ou gênante (notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines - psychologie, sociologie) »

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB) .

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB. Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (augmentation est alors de 10 dB environ).

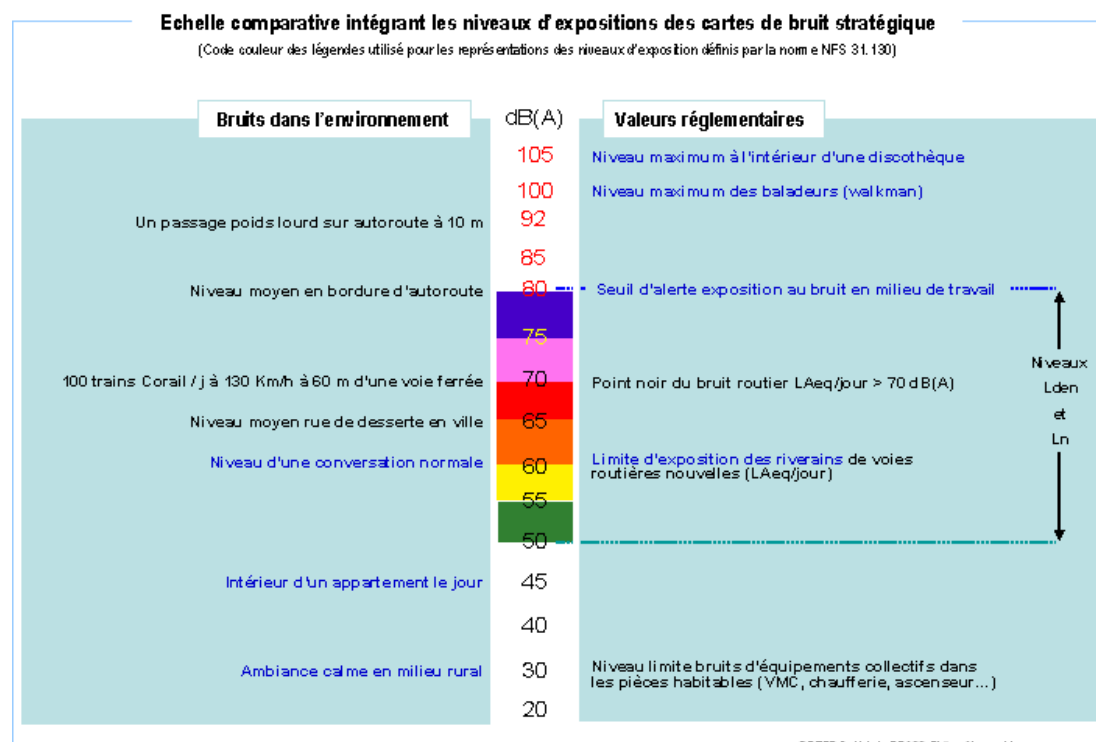
Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A)

Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement ..		
Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par	c'est augmenter le niveau sonore de	c'est faire varier l'impression sonore
2	3 dB	très légèrement : on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB nettement :
4	6 dB	on constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB
10	10 dB	de manière flagrante : on a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort
100	20 dB	comme si le bruit était 4 fois plus fort : une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention
100.000	50 dB	comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter



4. Le diagnostic territorial



La directive européenne fixe la liste des sources de bruit à prendre en considération dans les agglomérations. Il s'agit des sources routières, ferroviaires, aériennes, ainsi que certaines activités industrielles, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (ICPE-A).







Il faut souligner que les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique qui a essentiellement pour objectif, d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, d'inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit et de préserver des zones de calme.

Il s'agit bien de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures et les activités industrielles. Les secteurs subissant du bruit excessif pourront nécessiter un diagnostic complémentaire.

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union européenne L_{den} (pour les 24 heures) et L_n (pour la nuit), pour plus de détail se référer au chapitre 5 partie « Articulation entre indicateurs européens et indicateurs français ». Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

Il existe cinq types de cartes stratégiques du bruit :

	<p>Secteurs exposés au bruit Indicateur L_{den} - dB(A)</p> <ul style="list-style-type: none"> >75 70-75 65-70 60-65 55-60 	<p>Carte de type « a » indicateur L_{den}</p> <p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_{den} (période de 24 h), par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A).</p>
	<p>Secteurs exposés au bruit Indicateur L_n - dB(A)</p> <ul style="list-style-type: none"> >70 65-70 60-65 55-60 50-55 	<p>Carte de type « a » indicateur L_n</p> <p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_n (période nocturne) par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A).</p>

	<p>Secteurs affectés par le bruit</p> 	<p>Carte de type « b »</p> <p>Cette carte représente les secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le préfet en application de l'article R571-32 du code de l'environnement (issus du classement sonore des voies)</p>
	<p>Zones de dépassement de la valeur limite - dB(A)</p>  Lden>68	<p>Carte de type « c » indicateur Lden</p> <p>Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées, selon l'indicateur Lden (période de 24h).</p>
	<p>Zones de dépassement de la valeur limite - dB(A)</p>  Ln>62	<p>Carte de type « c » indicateur Ln</p> <p>Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur Ln (période nocturne).</p>

Toutes ces cartes sont annexée au présent document et sont consultables sur le site Internet de la commune : www.ville-briey.fr.

L'analyse des cartes de bruit et la perception générale que nous avons du territoire communal, nous permettent d'identifier les sources de bruit marquantes suivantes :

Sources d'origine routière :

- D 137 : rue de Lorraine + route vers l'est en direction de Homécourt et Joeuf,
- D 138 : route vers le nord-est en direction de Moyeuve et Brouchetière, à partir de l'intersection avec le D346,
- D 146 : rue Raymond Mondon, avenue Albert de Briey + route vers l'ouest en direction de Mancieulles et Mance,
- D 346 : route au nord de Briey entre D138 et D146,
- D 613 : avenue Georges Clémenceau, rue Jeanne d'Arc et rue Louis Bertrand,
- D 643 : rue de Verdun, rue de Metz + route vers l'est en direction de Auboué, Sainte-Marie et Metz,
- D 906 : avenue de la République, avenue Albert 1er + route vers le nord en direction de Longwy et Thionville,
- D 952A : rue Gambetta.

Situation des points de mesures routes :

Point	Adresse	Étage	Date
P1	13, côte des Corbeaux	1er	28 avril 2010 de 12h00 à 12h30
P2	7, rue de la Cartoucherie	1er	28 avril 2010 de 13h20 à 13h50
P3	32, rue Joffre	1er	8 juin 2010 de 11h37 à 12h07
P4	Chemin de la Croix Garant	RdC	8 juin 2010 de 13h40 à 14h10

Sources d'origine ferroviaire : aucune

Sources d'origine aérienne : aucune

Sources d'origine industrielle : aucune nuisance particulière.

Compte tenu du diagnostic réalisé sur l'ensemble du territoire communal, la commune de BRIEY n'a pas identifié d'autres types de sources de bruit marquantes que celles prévues par la directive pour l'élaboration de son PPBE.

× Estimation du nombre de personnes exposées au bruit et recensement des établissements d'enseignement et de santé (Tableau 1)

Nom Ville	Nombre de personnes exposées – Lden en dB(A)											
	[55;60[[60;65[[65;70[[70;75[>75		>68	
BRIEY	1123	2E+1S	951	3E	210	1E	0		0		34	

Nom Ville	Nombre de personnes exposées – Ln en dB(A)											
	[50;55[[55;60[[60;65[[65;70[>70		>62	
BRIEY	92		0		0		0		0		0	

Tableau 1 : populations estimées et recensement des établissements d'enseignement (E) et de santé (S) exposés :

Santé : CHG MAILLOT situé avenue Albert (seuil 55/60)

Enseignement :

- Ecole maternelle St Exupéry situé rue de Metz (seuil 55/60)
- Groupe scolaire Louis Pergaud situé avenue du Roi de Rome (seuil 55/60)
- Cité Scolaire (Collège et Lycée) située avenue Albert de Briey (seuil 60/65)
- Collège Jules Ferry situé avenue de la République seuil 60/65)
- Etablissement Régional d'Enseignement Adapté situé rue Robert Schuman (seuil 60/65)
- Collège et Lycée de l'Assomption situés Rue du Maréchal Foch (seuil 65/70).

Les populations n'ont pas été arrondies à la centaine près.

× Surfaces exposées au bruit

Pour l'indice Lden, les surfaces des isophones dont le niveau sonore est supérieur à 75, 65 et 55 dB(A)(Tableau 2) sont calculées en retirant la plate-forme des routes et en incluant les surfaces au sol des bâtiments.

Il est à noter que la surface globale de l'isophone dont le niveau est > 65 dB(A) est nulle alors que localement il y a des zones exposées à ces niveaux sonores.

Tableau 2 : estimation des surfaces liées au réseau routier cartographié

surface exposée au bruit (km ²)		
>55 dB	>65 dB	>75 dB
2,364	0,000	0,000

Les zones à enjeux identifiées par la commune

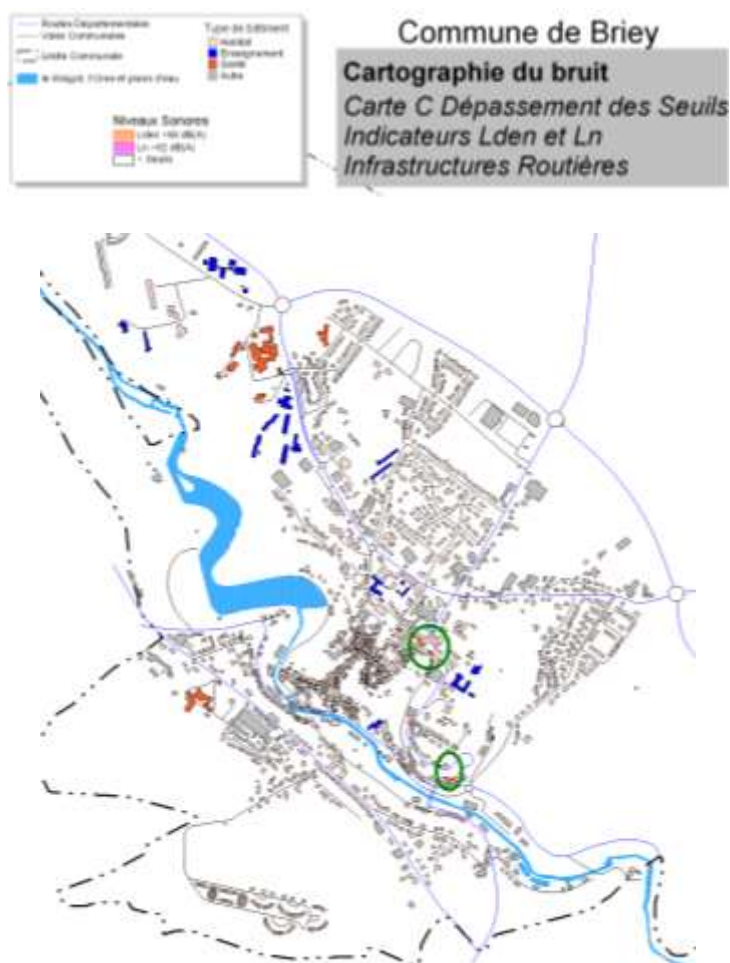
Les territoires sensibles au bruit ont été identifiés par la collectivité. Il s'agit en priorité des secteurs d'habitat.

Pour déterminer les zones à enjeux (en vert sur le plan), la collectivité s'est basée sur :

- l'analyse des cartes de dépassement des valeurs limites,
- les remarques de la population.

Les cartes de bruit font ressortir qu'aucun bâtiment ne dépasse le seuil Ln. Trois immeubles sont concernés par un dépassement du seuil Lden, lié au trafic routier de la RD n° 906 à savoir :

- immeuble à usage d'habitation situé 2, avenue Albert 1er,
- immeuble à usage d'habitation situé 35 avenue de la République (impact sur une faible partie de la façade avant sachant que les logements sont situés à l'étage – RDC dédié au stationnement des VL et à l'accès),
- immeuble à usage d'habitation situé 2 avenue de la République (impact sur une faible partie de la façade avant).



Les objectifs de réduction du bruit

Articulation entre indicateurs européens et indicateurs français :

La directive européenne impose aux états membres l'utilisation des indicateurs Lden et Ln pour évaluer l'exposition au bruit des populations, hiérarchiser les situations et identifier les zones d'exposition excessive. L'indicateur Lden se construit à partir de 3 périodes (la journée, la soirée et la nuit) :

$$L_{den} = 10 \cdot \log \left(\frac{12}{24} \cdot 10^{\frac{L_d}{10}} + \frac{4}{24} \cdot 10^{\frac{L_e+5}{10}} + \frac{8}{24} \cdot 10^{\frac{L_n+10}{10}} \right)$$

où Ld est le niveau sonore LAeq (6h-18h) dit de journée, dans le Lden il est pris tel quel
Le est le niveau sonore LAeq (18h-22h) dit de soirée, dans le Lden il est pondéré par 5dB
Ln est le niveau sonore LAeq (22h-6h) dit de nuit, dans le Lden il est pondéré par 10dB

Dès lors qu'on passe à la phase de traitement, les objectifs se basent sur des indicateurs réglementaires français LAeqT (T correspond à une partie des 24 heures) et sur des seuils établis antérieurement à l'avènement de la directive européenne.

Des valeurs limites encadrées par la réglementation, mais des objectifs fixés par la collectivité :

La directive européenne ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition française fixe les valeurs limites au-delà desquelles les niveaux d'exposition au bruit sont jugés excessifs et susceptibles d'être dangereux pour la santé humaine.

Valeurs limites en dB(A)				
Indicateurs de bruit	Aérodrome	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
Lden	55	68	73	71
Ln	-	62	65	60

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements d'enseignement et de soins/santé.

Les textes français ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente.

Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier et ferroviaire national, les objectifs de réduction sont ceux de la politique nationale de résorption des points noirs du bruit. Un point noir du bruit est un bâtiment sensible au bruit qui subit une gêne dépassant les valeurs limites et qui répond aux conditions d'antériorité.

Mesures de réduction du bruit réalisées :

- immeuble à usage d'habitation situé 2, avenue Albert 1er :
 - Déplacement par la commune du feu tricolore initialement situé au droit du pignon de l'immeuble en question vers une zone de stationnement située en aval et à distance des habitations (2011),
 - Elargissement par la commune du trottoir et léger dévoiement de la chaussée pour réduire les vibrations sur le bâti (2011).

Montant total des travaux : 93 118,67 €TTC

- immeuble à usage d'habitation situé 35 avenue de la République (impact sur une faible partie de la façade avant sachant que les logements sont situés à l'étage – RDC dédié au stationnement des VL et à l'accès) :
 - Remplacement de la couche de roulement par le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle en 2011.
- immeuble à usage d'habitation situé 2 avenue de la République (impact sur une faible partie de la façade avant) :
 - Remplacement de la couche de roulement par le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.
 - Mise en place de menuiseries extérieures double vitrage.

5. Les zones de calme

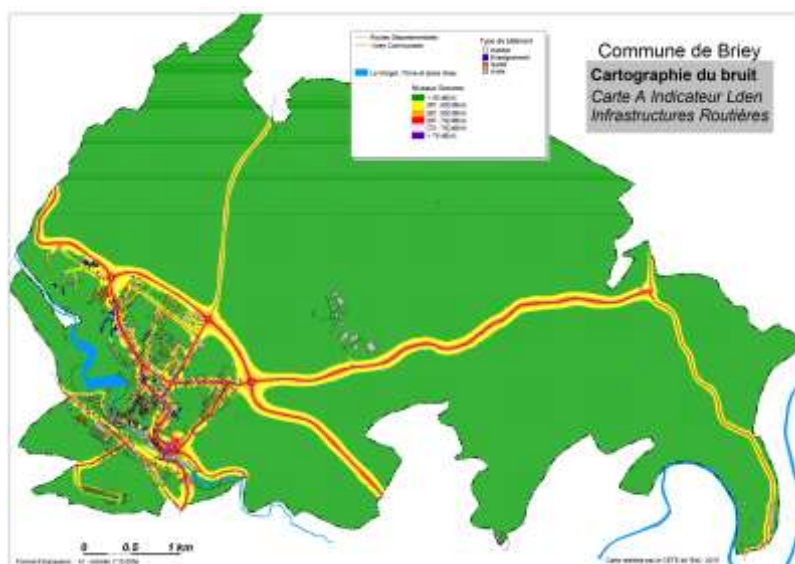
Les zones calmes sont définies comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte-tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ». (Article L. 572-6. du code de l'environnement).

Le critère proposé de choix des zones calmes est ainsi fondé sur le croisement entre :

- Un critère acoustique : zones où le niveau sonore, toutes sources confondues, est inférieur à un certain seuil.
- Un critère qualitatif propre à chaque secteur, en fonction de l'occupation des sols et d'autres paramètres urbanistiques ou environnementaux spécifiques.

La valeur plafond de 55 dB(A) permet de révéler efficacement les zones dans lesquelles le niveau de bruit peut être considéré comme faible, vis-à-vis des sources de bruit considérées. A ce titre, il est proposé de les identifier comme des « zones calmes potentielles ». Elles correspondent majoritairement aux grandes zones naturelles du périmètre d'étude ainsi qu'à certains secteurs urbains préservés des nuisances sonores.

La carte ci-dessous présente ainsi les zones dans lesquelles le niveau sonore est inférieur à 55 dB(A) sur la commune de Briey et issues de l'analyse des cartes de bruit :



La commune de Briey présentant de nombreux espaces notamment naturels situés à l'écart des sources de bruit existantes, considère que l'instauration de « zones de calme » dûment délimitées au sens de la directive européenne et la mise en place d'actions particulières ne constituent pas un enjeu en matière de lutte contre le bruit sur la commune. Néanmoins, la commune s'efforcera de maintenir les niveaux sonores des secteurs en question.

6. Les mesures réalisées depuis 10 ans par la collectivité

Outre les mesures visées en pages 11 pour les trois immeubles concernés par un dépassement du seuil Lden des efforts ont été entrepris par la commune bien avant l'instauration du présent PPBE pour réduire les nuisances occasionnées par les sources de bruit affectant le territoire communal. L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit que le PPBE recense toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement réalisées ou arrêtées au cours des dix dernières années :

- Réalisation de zones 30 et installation de plateaux surélevés limitant la vitesse des véhicules dans les rues suivantes :
 - Rue de la Cartoucherie,
 - Rue Pasteur,
 - Avenue Albert de Briey (cité scolaire),
 - Rue Clémenceau/Louis Bertrand/Jeanne d'Arc,
 - Rue Henri Dunant,
 - Rue du Maréchal Foch (Palais de Justice),
- Mise en place de zones de rencontre au quartier des Petits Hauts,
- Mise en place de voies dédiées aux déplacements doux :
 - Rue de la Cartoucherie,
 - Avenue Marguerite Puhl-Demange,
 - Rue de la Liberté (écoles primaires et maternelle),
- Remplacement de la couche de roulement rue du Cloué et réduction de la largeur de chaussée pour réduction de la vitesse,
- Réalisation d'un PDES et mise en place de pedibus,
- Réhabilitation des chemins piétonniers en vieille ville (phase 1),
- Insonorisation de la salle polyvalente,
- Location de véhicules communaux électriques.

7. Les mesures réalisées depuis 10 ans par les autres maîtres d'ouvrages

Parallèlement aux actions prises sur l'initiative de la collectivité, certains maîtres d'ouvrages ont mis en œuvre des actions susceptibles d'améliorer l'exposition au bruit des citoyens.

• Conseil Général de Meurthe-et-Moselle :

- Remplacement de la couche de roulement avenue de la République,
- Remplacement de la couche de roulement rue de Verdun,
- Remplacement de la couche de roulement avenue Albert 1^{er}.

8. Les mesures envisagées sur les 5 ans relevant de la compétence de la collectivité

L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit également que le PPBE répertorie toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement prévues pour les cinq années à venir :

- Réhabilitation des chemins piétonniers en vieille ville (phase 2),
- Report du classement sonore des voies dans le document d'urbanisme de la commune,
- Location de véhicules communaux électriques.

9. Les mesures envisagées sur les 5 ans par les autres maîtres d'ouvrage

Il ressort des cartes de bruit et des actions menées par la commune qu'aucune mesure particulière n'est à mettre en œuvre par les autres maîtres d'ouvrage.

10. La justification des mesures

Les mesures proposées par la commune tiennent compte des leviers dont elle dispose et des moyens humains et financiers qu'elle possède. Leur justification se base notamment sur les éléments fournis par le guide PPBE produit par l'ADEME et téléchargeable à l'adresse :

http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide_ademe_ppbe.pdf

11. L'impact des mesures

Les mesures proposées par la commune relevant des champs de compétence planification et urbanisme ou sensibilisation et communication, il n'est pas possible d'en chiffrer précisément leur impact en terme de personnes protégées.

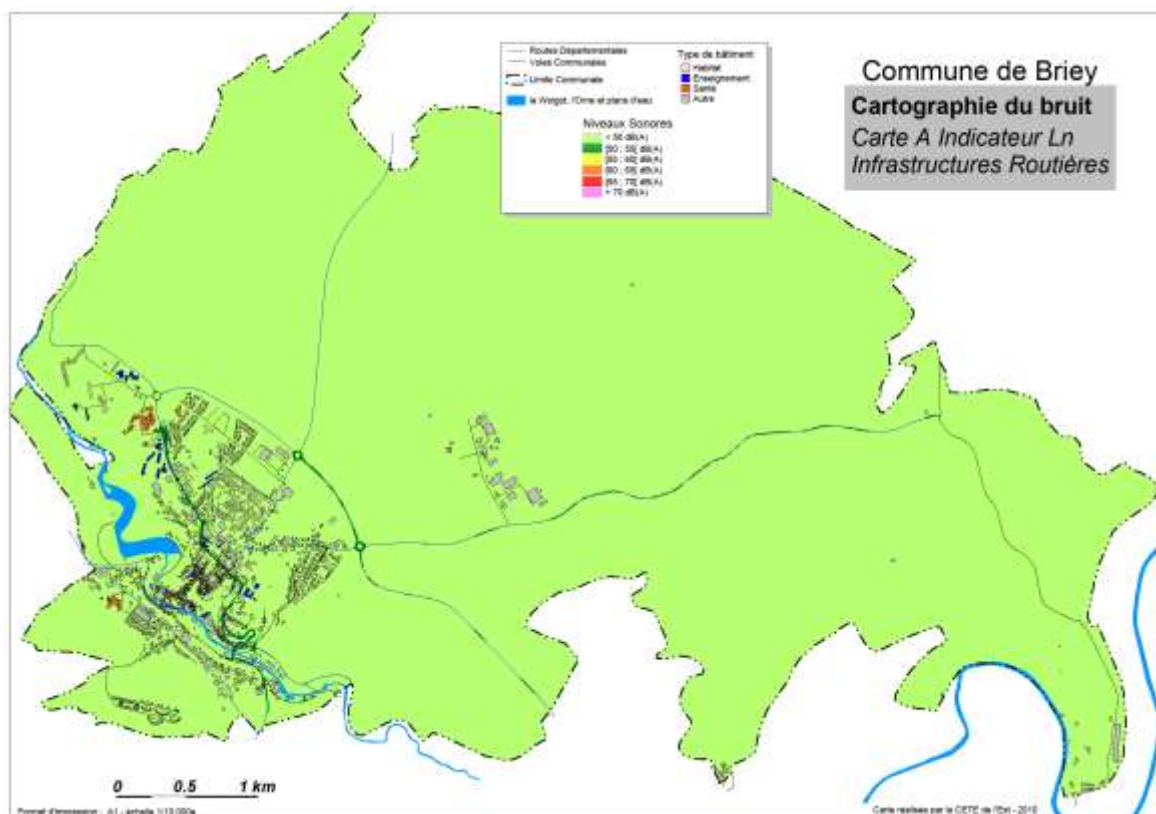
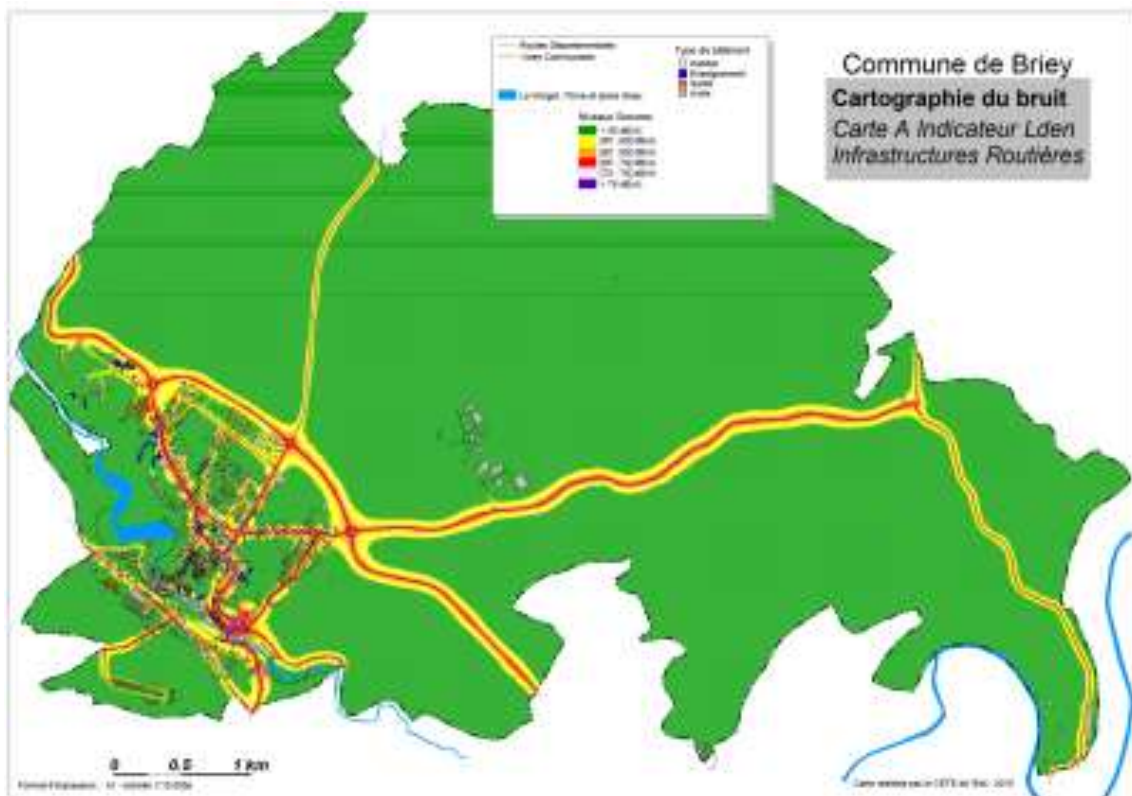
Il en va de même de certains projets d'aménagement dont la justification n'est pas purement acoustique et pour lesquels il est difficile de quantifier a priori leur effet en terme d'amélioration de l'ambiance sonore.

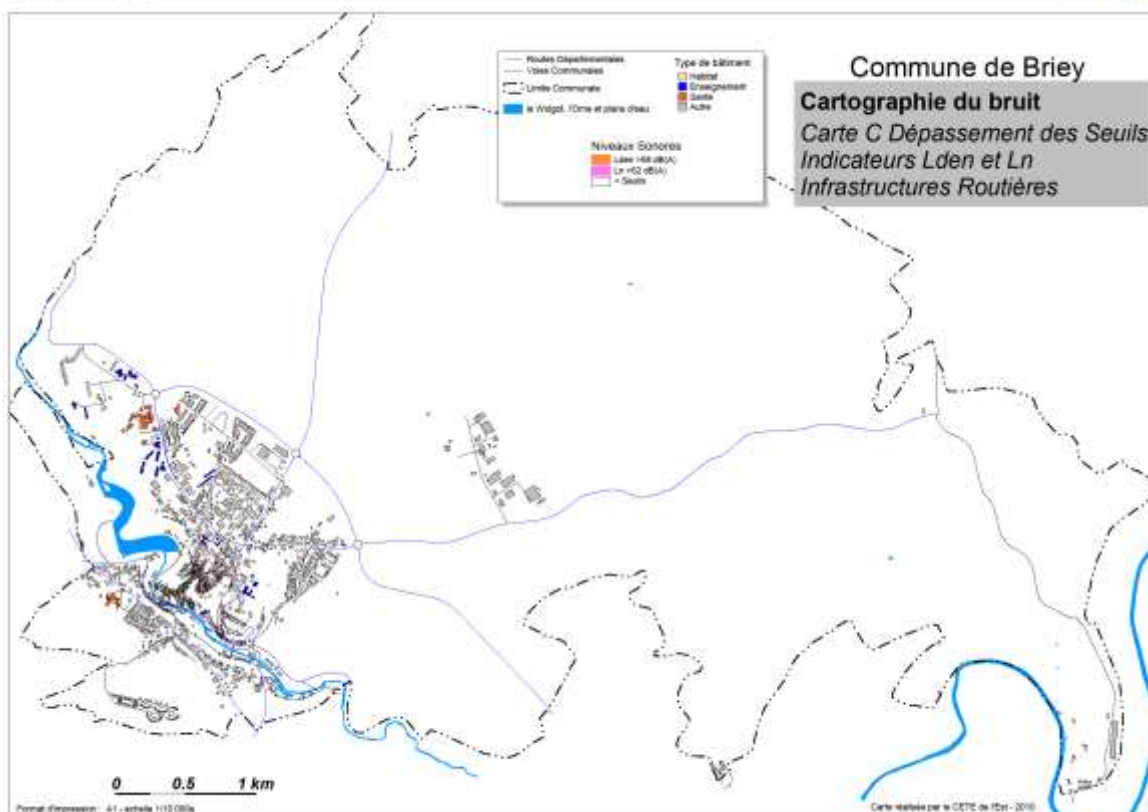
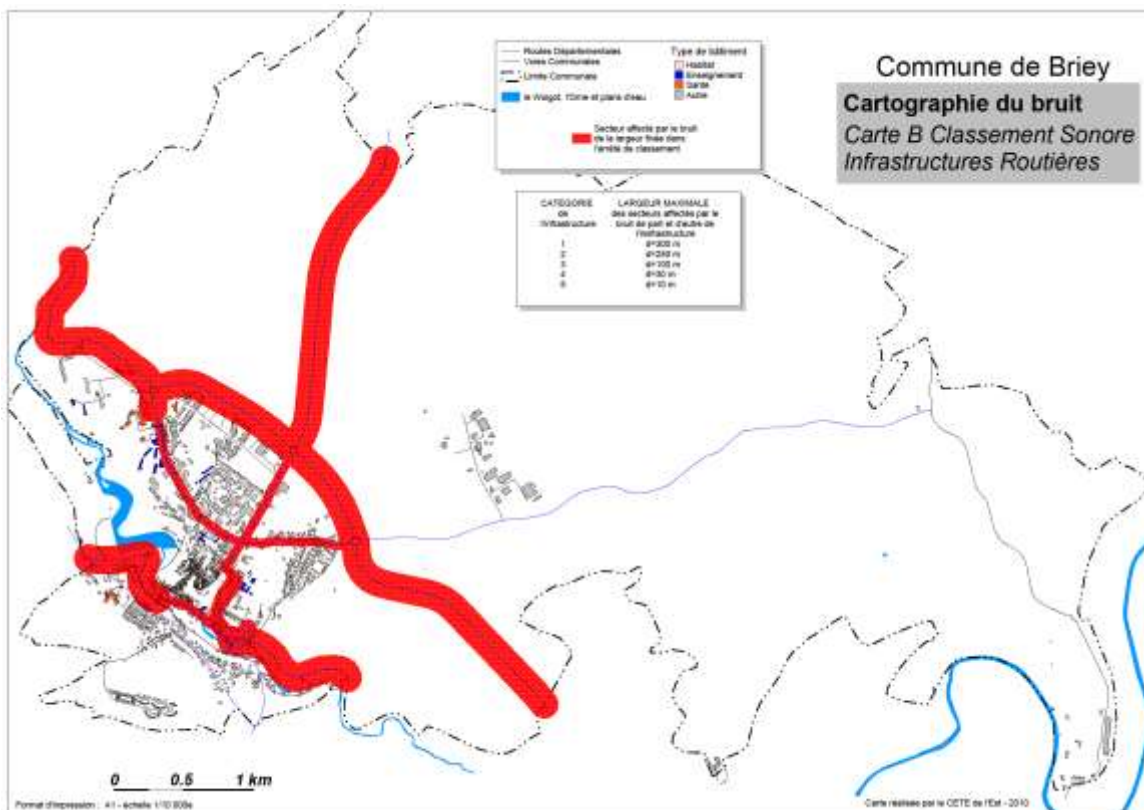
12. La consultation du public

Conformément à l'article L571-8 du code de l'environnement et à l'avis public publié dans le Républicain Lorrain du 7 juin 2014 (rubrique annonces légales) le présent PPBE est mis à la consultation du public. Cette consultation a lieu du 30 juin 2014 au 1^{er} septembre 2014.

Les citoyens ont la possibilité de consulter le projet de PPBE sur le site Internet de la commune www.ville-briey.fr ou directement en mairie et de consigner leurs remarques sur un registre prévu à cet effet.

ANNEXES





Courrier adressé au CG 54 – aucune réponse écrite apportée – action réalisée : couche de roulement de l'avenue de la République



Briey, le 2 Décembre 2010

**Monsieur le Président
du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle
48, rue du Sergent Blandan
54035 NANCY cedex**

Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme
Vf 010/10 SA/CS
Dossier suivi par Stéphane AUDOUIN
Objet : Carte de bruit - Voirie.

Monsieur le Président,

En application notamment des dispositions du Code de l'Environnement, la Commune de Briey a procédé à l'établissement des cartes de bruit qui concerne notamment les infrastructures routières.

Le rapport et les cartes établis par le bureau d'études font apparaître plusieurs zones de dépassement du seuil limite sur des voies départementales.

L'incident concerne néanmoins un seul immeuble situé 2, avenue Albert 1er (RD 906), ce qui nécessite l'étude, par le gestionnaire de la voie, de mesures permettant de réduire le bruit routier.

Aussi, je vous demande de bien vouloir me faire connaître les éventuels projets étudiés dans ce but, afin de permettre à la commune de compléter son plan de prévention du bruit dans l'environnement.

Enfin, je vous communique, en pièces jointes, 1 exemplaire du rapport et des cartes de bruit.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint délégué à l'environnement,
à la vie quotidienne et au développement durable,




Jacques MIANO.

Mairie de Briey - 03 83 27 11 31
54150 Briey cedex
www.cla-briey.fr